REUNION DU BUREAU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AIDE A LA GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU TERRITOIRE DE BELFORT

Séance du 5 février 2004 Convocation du 22 janvier 2004

Etaient présents:

Michel GAIDOT - Jacques RAVIOLI - Olivier MICHAU - Jean-Luc MARTIN - Edmond BARRE - Yves BISSON - Claude BRUCKERT - Christian CODDET

Excusé(s):

Assistaient:

Dimitri RHODES - Nathalie LOMBARD - Francine HOSATTE

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h00 et constate que le quorum est atteint.

Il est procédé à l'étude de l'ordre du jour.

I) Critères d'attribution de l'article 8

En préambule, monsieur le Président rappelle à l'assemblée ce qu'est l'article 8. Il s'agit d'une somme d'environ 134 155 € allouée par EDF au SIAGEP et qui est redistribuée aux communes sous forme de subvention pour leurs travaux de mise en souterrain du réseau de distribution électrique.

Jusqu'à présent le montant de la subvention attribuée par chantier aux communes représentait 40 % du montant HT des travaux de mise en souterrain du réseau de distribution électrique.

Le SIAGEP a reçu de très nombreuses demandes d'article 8 pour l'année 2004 et ne peut malheureusement pas répondre favorablement à toutes les collectivités demandeuses. L'assemblée dans le but de satisfaire un maximum de demandes décide donc avec 5 voix pour et trois voix contre :

- de plafonner à partir de l'année 2004 le montant de l'article 8 attribué à **30 000 €.** Le montant ainsi attribué continuera de représenter 40 % du montant HT des travaux de mise en souterrain du réseau de distribution électrique, mais ne pourra en aucun cas dépasser 30 000 €.

II) Attribution de l'article 8 pour l'année 2004

Monsieur Gaidot présente à l'assemblée les projets de chantiers pour 2004 susceptibles de bénéficier de l'article 8.

Les communes suivantes ont des projets de travaux incluant la mise en souterrain des réseaux de distribution électrique :

- Etueffont (grande rue)
- Beaucourt (rue Péchin)
- Delle (Faubourg de Belfort)
- Giromagny (rue des Fougerets)
- Bourg sous Châtelet (rue d'Alsace)
- Grosmagny (centre village)
- Essert (route de Chalonvillars)
- Belfort (rue De Gaulle)
- Offemont (rue A. Briand)

Il est rappelé à l'assemblée que la commune de Danjoutin s'était vue attribuer l'article 8 pour son chantier rue du Bosmont le 21 octobre 2003.

Vu le nombre de demandes pour cette année et le coût important des chantiers il n'est pas possible au SIAGEP d'attribuer l'article 8 à tout le monde. Monsieur Gaidot rappelle que dans les critères de choix définis par le syndicat il est prévu de ne pas attribuer l'article 8 deux années consécutives à une même commune.

La commune d'Etueffont a bénéficié de l'article 8 en 2003, elle est donc écartée pour cette année.

Après étude des dossiers, le Bureau décide d'attribuer à l'unanimité l'article 8 pour 2004 à :

- Beaucourt (rue Péchin)
- Delle (Faubourg de Belfort)
- Giromagny (rue des Fougerets)
- Bourg sous Châtelet (rue d'Alsace)

Le Bureau attribue l'article 8 pour 2004 à l'unanimité moins une abstention à :

- Grosmagny (centre village)
- Essert (route de Chalonvillars

La commune de Grosmagny suite au plafonnement de l'article 8 à 30 000 €, voit sa part de subventionnement assez lourdement amputée par rapport au chiffrage initialement présenté à la commune. Le Bureau décide donc à l'unanimité en cas de désistement de la commune de Grosmagny d'attribuer l'article 8 à la commune de Belfort pour son chantier rue de Gaulle.

III) Attribution du marché de maîtrise d'œuvre 2004/2005

Le Bureau par délibération en date du 21 octobre 2003 avait autorisé monsieur le Président à passer un marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande, négocié après mise en compétition concernant la réalisation des travaux d'enfouissement, renforcement et extension de réseaux d'électricité, de télécommunications et d'éclairage public.

A l'issue de la consultation 5 cabinets ont présenté une offre avec le taux de rémunération suivant :

- <u>Clerget</u>: taux global de 8,00 % du montant des travaux
- Gaudriot : taux global de 7,70 % du montant des travaux
- Gensiat: taux global de 7,50 % du montant des travaux
- BEP: taux global de 7,40 % du montant des travaux
- BEREST : taux global de 6,30 % du montant des travaux

Le Bureau décide à l'unanimité d'attribuer le marché à la société Berest, cette dernière présentant le taux de rémunération le plus bas.

IV) Tarification de la numérisation des plans cadastraux aux collectivités

Par délibération en date du 18 septembre 2003, le Bureau a autorisé le Président à passer un marché unique pour la numérisation des plans cadastraux des communes hors communauté de communes de l'agglomération belfortaine.

A la suite de ce marché attribué à la société Imagis Méditerranée le coût de l'opération pour les collectivités adhérentes à cette opération a été fixé à 1,55 € par habitant.

Monsieur le Président est donc autorisé à l'unanimité à refacturer aux communes et communautés de communes la part leur incombant pour la numérisation des plans cadastraux à savoir 1,55 € par habitant de la commune ou de lacommunauté de communes

V) Questions diverses

1. Tarif pour l'adhésion au service informatique pour le SERTRID

Le SERTRID a souhaité adhérer au service informatique du SIAGEP. Il est donc nécessaire de fixer le tarif pour cette adhésion.

L'assemblée décide à l'unanimité de fixer le tarif d'adhésion au service informatique du SERTRID à la somme de 9 147,00 € par an.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h45.	

Michel GAIDOT

Le Président,